

Le congé d'adoption

1. L'ESSENTIEL

Dans le cadre d'une adoption, les fonctionnaires et agents non titulaires bénéficient d'un congé, ouvert à la mère ou au père, à partir du moment où l'enfant adopté arrive effectivement au foyer ou dans les 7 jours qui précèdent la date prévue de cette arrivée.

2. À QUI S'APPLIQUE CE TEXTE ?

Aux **agents titulaires** en activité, en détachement, en congé parental et aux **agents non titulaires** en activité ou en congé parental

3. LES DISPOSITIONS EN DETAIL

3.1. Durée

La durée du congé est fonction du rang de l'enfant adopté et du type d'adoption. En cas de partage du congé entre les parents, la durée de celui-ci est majorée par l'ajout de jours supplémentaires.

Nombre d'enfants adoptés	Nombre d'enfants à charge	Durée du congé d'adoption	Majoration du congé d'adoption
1 enfant	0 à 1	10 semaines	11 jours
	2 et +	18 semaines	11 jours
Plusieurs enfants	0 et +	22 semaines	18 jours

3.2. Qui peut bénéficier du congé

- Les parents adoptifs peuvent choisir de prendre leur congé séparément ou en même temps. S'ils le prennent en même temps, la durée des deux congés respectifs ne doit pas dépasser la durée légale du congé d'adoption
- Celui des deux parents qui ne bénéficie pas du congé au moment de l'arrivée de l'enfant dans le foyer peut obtenir un congé rémunéré de 3 jours consécutifs ou non dans une période de 15 jours entourant cette arrivée.
- Comme pour le congé maternité, il n'est pas possible de reporter les vacances à l'issue du congé d'adoption.

3.3. Cas particuliers

- **Adoption durant un congé parental** : le parent en congé parental se voit garantir le bénéfice du congé d'adoption. Il est donc rémunéré à plein traitement et ne se trouve pas dans l'obligation d'interrompre son congé parental pour revenir en position d'activité. Il bénéficie d'un nouveau congé parental pour l'enfant qui vient d'être adopté.
- **Adopter hors métropole** : les agents, titulaires d'un agrément délivré par le service d'aide sociale à l'enfance du Conseil général, peuvent bénéficier à leur demande, pour se rendre sur les lieux de l'adoption :
 - d'une disponibilité s'ils sont fonctionnaires,
 - d'un congé non rémunéré, s'ils sont non titulaires.
 La durée de cette disponibilité ou de ce congé non rémunéré est fixée à 6 semaines maximum par agrément.

3.4. Rémunération

Le **fonctionnaire** conserve son **traitement indiciaire** et la **nouvelle bonification indiciaire** (NBI) en intégralité. L'**agent contractuel** conserve son plein traitement s'il justifie de 6 mois de services dans son administration. À défaut, il ne perçoit que les indemnités journalières de la Sécurité Sociale. Lorsque l'agent conserve son plein traitement : soit l'administration verse l'intégralité du traitement et est remboursée par la Sécurité Sociale des indemnités journalières, soit elle ne verse que la partie complémentaire aux indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale.

Dans la Fonction publique d'État, les primes et indemnités sont versées en totalité sauf celles susceptibles d'être modulées en fonction des résultats et de la manière de servir ou suspendues en cas de remplacement de l'agent.

3.5. Situation de l'agent

Le congé de maternité est considéré comme une période d'activité pour les droits à avancement et la retraite.

Pour les agents non titulaires, le congé d'adoption est pris en compte pour le calcul des avantages liés à l'ancienneté. Il ne modifie pas les droits à congés annuels. Il ne peut avoir d'influence sur la notation et l'évaluation.

Durant le congé, les agents à temps partiel sont rétablis dans les droits des agents exerçant à temps plein (notamment en matière de rémunération).

Le congé d'adoption prolonge, sous certaines conditions, la durée du stage des fonctionnaires stagiaires sans modifier la date d'effet de la titularisation.

3.6. Fin du congé

Le fonctionnaire est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. À défaut, il est affectée dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail. Si il le demande, il peut être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile, sous réserve du respect de certaines priorités en matière de mutation.

L'agent contractuel est réintégré sur son emploi précédent. À défaut, il dispose d'une priorité pour être réemployé sur un emploi similaire, assorti d'une rémunération équivalente. Le congé d'adoption ne prolonge pas la durée du contrat.

4. COMMENT FORMULER SA DEMANDE ?

- **Contacteur son service gestionnaire**
- **Pièces à joindre**
 - Copie de la proposition d'accueillir un enfant
 - Copie du livret de famille si déjà des enfants

5. REFERENCES

- Loi n°84-16 du 11/01/1984 : article 34 alinéa 5 ► <http://goo.gl/vjMf0V>
- Décret n°86-83 du 17/01/1986 : articles 15, 16, 17 et 32 ► <http://bit.ly/1cnrvx5>
- Décret n°94-874 : article 22 ► <http://bit.ly/2dfQ2c2>
- Circulaire n°FP/4 n°1864 du 9 août 1995 ► <http://goo.gl/f4kz19>
- Code de la sécurité sociale : articles L331-3 à L331-6 ► <http://goo.gl/yXHZtb>